DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Communauté de communes Lévézou Pareloup

12780 VEZINS DE LEVEZOU

Nombre de délégués

En exercice: 28 Quorum: 9 Présents: 24 Pouvoirs: 1 Votants: 25

> Date de convocation 14 janvier 2022

Nature de l'acte :

2. Urbanisme

2.1 Documents d'urbanisme

Objet:

Abrogation des Cartes
Communales des
communes de SaintLéons, Ségur et Vézinsde-Lévézou et
approbation de
l'élaboration du Plan
Local d'Urbanisme
intercommunal (PLUi) de
la Communauté de
communes LévézouPareloup

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 20 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 janvier à 20h30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, en séance ordinaire à Salles Curan. La séance est publique.

Etaient présents :

ALRANCE:

CLUZEL Bernard

VERDIE Bernard

ARVIEU: LACAN Guy BLANCHYS Marie-Paule ALARY Ghislaine

CANET-DE-SALARS:
BERTRAND Francis
PEYSSI Maxime

CURAN : GRIMAL Jean-Louis ARGUEL Marcelle SAINT-LAURENT DU-

LEVEZOU:

CONTASTIN Patrick

SAINT-LEONS: Alexis CASTAN

Alexis CASTAN

SALLES-CURAN: COMBETTES Maurice BANNES Geneviève CANITROT Alexis SEGUR:

PLET Gilles BERNAD Pierre-

Louis

VALETTE Cédric

VEZINS-DE LEVEZOU: AYRINHAC Daniel JALBERT Daniel VIALA Arnaud

VILLEFRANCHE-DE-PANAT: VIMINI Michel SAYSSET Frédéric ARGUEL Daniel BOUSQUET Maryline

Avaient donné pouvoir :

Jean Michel ARNAL à Alexis CASTAN Joel BARTHES à Marie Paule BLANCHYS mais cette dernière ne prend pas part au vote pour le compte de Joel BARTHES ce dernier étant intéressé par le projet.

Secrétaire de séance : Alexis CASTAN

 ${\bf Vu}$ le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants et R151-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-18-004 du 18 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup et mentionnant la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération n°19102017-92 en date du 19 octobre 2017 du Conseil de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup autorisant la constitution d'un groupement de commande avec la Communauté de communes Pays-de-Salars pour la consultation d'un bureau d'études pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et précisant l'intérêt d'avoir des documents d'urbanisme répondant aux enjeux similaires sui représente de grand Lévézou dans son ensemble ;

Vu la délibération n°05042018-31 en date du 7 juin 2018 du Conseil Syndical du PETR Syndicat Mixte de Lévézou prescrivant l'élaboration du SCoT du Lévézou ;

Vu la Conférence intercommunale des maires des communes-membres de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup réunie le 03 décembre 2018, et le procès-verbal établi à l'issue de cette conférence :

Vu la délibération n°21122018-70 en date du 21 décembre 2018 du Conseil de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, selon les termes des articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°19122019-74 en date du 19 décembre 2019 du Conseil de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, transcrivant le débat relatif au PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ;

Vu la délibération n°20022020-25 en date du 20 février 2020 du Conseil de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, autorisant, dès la procédure d'élaboration du PLUi, en cours, l'application de la réglementation relative aux sous-destinations résultant du décret n°2020-78 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), saisie conformément à l'article L121.26 du Code de l'Urbanisme, afin de définir les Espaces Boisés Classés, relatifs aux communes littorales. Cet avis a été émis le 30 avril 2021, suite à une consultation réalisée par voie électronique du 12 au 15 avril 2021;

Vu la délibération n°06052021-34 en date du 6 mai 2021 du Conseil de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées ; et l'absence d'avis dans le délai légal de trois mois, présumant avis favorable, au titre des articles R153-4 et R153-6 du Code de l'urbanisme de la Région Occitanie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron, des communes de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup (à l'exception de la commune de Ségur qui a émis un avis), du Pôle d'Equilibre Territorial Rural (PETR) Centre-Ouest Aveyron et de la section régionale de la Conchyculture ;

Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), concernant la création de l'unité touristique nouvelle locale, située sur le secteur de Puech Février (Commune de Ségur); la présente saisine ayant été réalisée conformément à l'article L153.16 du Code de l'Urbanisme;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2021 n°E21000085/31 de M. le Président du Tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Bruno GALIBERT D'AUQUE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse aux avis émis par les personnes publiques associées (cf. pièce 1.3.1 du dossier de PLUi), établi par le Communauté de communes Lévézou-Pareloup,

retraçant notamment les évolutions envisagées du projet de PLUi arrêté, lequel a été versé au dossier d'enquête publique (cf. pièce 1.3.2 du dossier de PLUi) ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, en date du 9 septembre 2021, publié sur deux journaux d'annonces légales; ainsi que par voie d'affichage aux panneaux de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup et de l'ensemble des communes de l'intercommunalité; soumettant à enquête publique (tenue du 27 septembre 2021 au 28 octobre 2021): le projet d'élaboration du PLUI arrêté par le Conseil communautaire;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur portant un avis favorable, accompagné de 4 réserves et 22 recommandations, sur le projet arrêté d'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup ;

Considérant que les résultats des consultations des personnes publiques associées et de l'enquête publique ont nécessité des modifications examinées lors de la réunion du 1^{er} décembre 2021 avec les personnes publiques associées (*cf. compte-rendu – pièce 1.1 du dossier de PLUi*).

Considérant que les réponses à apporter aux réserves et recommandations du commissaire enquêteur ont été examinées lors de la réunion du 1^{er} décembre 2021 avec les personnes publiques associées (*cf. compte-rendu – pièce 1.1 du dossier de PLUi*). Considérant que les modifications induites du projet de PLUi arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du document tel qu'il a été soumis à l'enquête (à voir à ce titre le compte-rendu de la réunion du 1^{er} décembre 2021; et le rapport et les conclusions du

- commissaire enquêteur) dont pour l'essentiel :
 Modifications mineures de zonage,
 - Modifications mineures du règlement.
 - Modifications mineures des orientations d'aménagement et de programmation,
 - Précisions dans le rapport de présentation.
 - Précisions relatives à l'évaluation environnementale.

Considérant la conférence intercommunale de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, réunie le 9 décembre 2021, organisée en vertu de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, laquelle n'a conduit à aucune évolution du dossier de PLUi proposé à l'approbation.

Considérant que le PLUi, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres, décide :

- 1 **D'ABROGER** les Cartes Communales des communes de Saint-Léons, Ségur et Vézins-de-Lévézou ;
- 2 **D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, tel qu'il est annexé à la présente ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup et en mairies. Mention de cet affichage sera, en outre, effectuée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Le PLUi deviendra exécutoire à la place des PLU des communes d'Arvieu, Salles-Curan et Villefranche-de-Panat et des Cartes Communales de Saint-Léons, Ségur et Vézins-de-Lévézou, dès que :

- les mesures de publicité ci-dessus auront été mises en œuvre,
- et le dossier de PLUi approuvé aura été transmis à Madame la Préfète.

Conformément à l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme tel qu'approuvé sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, et en mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait et délibéré, Les jour, mois et an susdits,

Le Président

